



15ème législature

Question N° : 44208	De M. Yves Hemedinger (Les Républicains - Haut-Rhin)	Question écrite
Ministère interrogé > Éducation nationale, jeunesse et sports		Ministère attributaire > Éducation nationale et jeunesse
Rubrique > examens, concours et diplômes	Tête d'analyse > Attribution d'une mention au brevet professionnel	Analyse > Attribution d'une mention au brevet professionnel.
Question publiée au JO le : 15/02/2022 Date de changement d'attribution : 21/05/2022 Question retirée le : 21/06/2022 (fin de mandat)		

Texte de la question

M. Yves Hemedinger attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur les conditions d'attribution d'une mention de type « assez bien », « bien » ou encore « très bien », prévue par l'article D. 332-20 du code de l'éducation, au diplôme national du brevet (DNB) en série professionnelle, qui en est actuellement dépourvu. Alors que le DNB en série professionnelle est un diplôme de catégorie IV au même titre que le DNB en série générale, le code de l'éducation semble bel et bien faire une différence de traitement et apparaît muet en matière d'attribution de mention pour la série professionnelle. Les conditions d'obtention du brevet professionnel, soumis au référentiel de compétences associées et recherchées, ne présentent pas d'obstacle à attribuer une mention spécifique. Un élève qui se distingue honorablement dans sa spécialité professionnelle mérite pleinement d'être récompensé par une mention qui lui permettra de prétendre, à la fois, à une bourse au mérite à laquelle il n'a aujourd'hui pas le droit puisque sa formation n'est pas éligible, mais aussi à une valorisation de son profil auprès de futurs employeurs. Face à cette situation étonnante qui n'est pas justifiée et pourtant légiférée, il lui demande de faire savoir s'il envisage de remédier à cette différence de traitement entre les deux séries du DNB en matière d'attribution d'une mention.